

## DECISION DU PRESIDENT D2022-109

**Objet : Conclusion de l'acte modificatif n°2 passé sur la base de l'accord-cadre n°20196000000046 relatif à la production et au déploiement de pass numériques pour l'accompagnement des personnes en situation de précarité numérique**

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-8,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du président n°2022/26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération BM2019/11/26/12 portant attribution de l'accord-cadre n°20196000000046 relatif à la production et au déploiement de pass numériques pour l'accompagnement des personnes en situation de précarité numérique, à la société #APTIC, sis 87 quai des Queyries - 33100 Bordeaux, pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification, reconductible deux fois par périodes successives d'un an, exécuté à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 2 000 000 € HT,

Vu l'accord-cadre n°20196000000046 notifié le 17 décembre 2019 à la société #APTIC,

Vu l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°20196000000046 notifié le 10 mars 2021 à la société #APTIC,

**Considérant** la nécessité de passer un acte modificatif n°2 pour intégrer une prestation supplémentaire au Bordereau des Prix Unitaires afin de confier au titulaire le rôle de mandataire pour le suivi et la gestion des pass,

**Considérant** que l'acte modificatif n°2 ne comporte pas d'incidence financière sur le montant maximum initial de l'accord-cadre, les limites financières restant inchangées,

**Considérant** que le cumul des actes modificatifs n°1 à 2 ne représente pas d'augmentation par rapport au montant maximum initial de de l'accord-cadre,

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La conclusion de l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre n°20196000000046 relatif à la production et au déploiement de pass numériques pour l'accompagnement des personnes en situation de précarité numérique avec la société #APTIC, sis 87 quai des Queyries - 33100 Bordeaux, n'entraînant pas d'incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre.



**Article 2** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au titulaire de l'accord-cadre.

Fait à Paris, le **06 JUIL. 2022**

Par délégation du Président,



Le Directeur Général des Services  
Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.